



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Le Préfet,*

Orléans, le 24 AOÛT 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Projet de karting sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire (45)**  
**Dossier de demande de permis d'aménager**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le présent projet vise à la régularisation d'un karting implanté sur une surface d'environ 5,3 hectares au lieu-dit « Le Vieux Chemin » sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, en exploitation depuis 1983.

Ce projet d'aménagement s'accompagne de la réduction de la largeur d'un merlon anti-bruit, destinée à répondre aux règlements techniques de la Fédération française du sport automobile.

Le projet de karting relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'autorité environnementale s'est déjà prononcée par un avis du 23 novembre 2015, annexé au présent avis, sur ce même projet de karting. Le présent avis est rendu sur la base d'un nouveau dossier de demande de permis d'aménager relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte qui a été depuis complétée. Il vise à apprécier les développements supplémentaires de l'étude d'impact en regard des observations qui avaient pu être formulées sur le premier dossier.

## **II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale du 23 novembre 2015 relevait que les enjeux les plus forts portaient sur la préservation de la ressource en eau, le bruit, la qualité de l'air et le risque d'inondation.

Celui-ci ayant conclu que le risque d'inondation avait été traité de façon acceptable, le présent avis n'abordera que les trois autres enjeux.

## **III. Appréciation de la qualité de l'étude d'impact complétée**

L'état initial et l'analyse des incidences en matière de bruit, qui se confondent en l'occurrence compte tenu que le projet existe déjà, n'ont pas fait l'objet de compléments. Les observations formulées dans l'avis en annexe restent donc d'actualité.

Sur la qualité de l'air, le dossier expose désormais le nombre de karts susceptibles de circuler en même temps sur la piste, en dissociant par type (karts des licenciés ou en location sur le site). Des informations sur les caractéristiques des karts des licenciés seraient venues utilement compléter la démarche d'évaluation qui aurait par ailleurs gagné à aller plus loin dans la quantification des effets<sup>1</sup>.

Sur la protection de la ressource en eau, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les éléments apportés suite à la demande de la direction départementale des territoires dans le cadre de son instruction figurent dans les pièces transmises à l'autorité environnementale. Il permet de mieux comprendre le cheminement des eaux pluviales du parking gravillonné et des toitures des bâtiments, ainsi que leur traitement. En revanche, si les dispositions en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures sont exposées, la charge en polluant des eaux pluviales lessivant la piste de karting n'est pas caractérisée et il est indiqué que la mise en place d'un dispositif de collecte apparaît peu envisageable<sup>2</sup>. L'argument avancé du caractère disproportionné du coût de la mesure au regard des risques de pollution est peu probant compte tenu de l'absence de caractérisation de ces risques.

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'autorité environnementale apprécie que l'étude d'impact comporte désormais une section ayant pour objet d'apprécier globalement la thématique de la santé humaine (regroupant principalement les enjeux de nuisances sonores et de qualité de l'air). Sur le bruit, bien que les résultats des mesures acoustiques soient mis en regard des préconisations de l'Organisation mondiale de la santé, les observations de l'avis de l'autorité environnementale du 23 novembre 2015 restent d'actualité. En effet, si les niveaux sonores mesurés (tout en ayant conscience des réserves formulées à leur égard) ne sont pas de nature à provoquer une perte d'audition, ils peuvent entraîner une gêne et une fatigue auditive. L'absence d'incidence résiduelle notable sur cet enjeu n'est donc pas suffisamment justifiée.

---

1 Cf. les observations de l'avis de l'autorité environnementale annexé au présent avis, p. 5.

2 Le dossier indique : « La mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales apparaît peu envisageable (linéaire et étendue de la piste d'une part, très faible pente du terrain d'autre part). Le coût économique serait par ailleurs disproportionné en regard des risques environnementaux. »

Sur le volet de la préservation de la ressource en eau, il ne peut être conclu sur la prise en compte de cette thématique compte tenu de l'absence de caractérisation des incidences liées à une infiltration directe des eaux pluviales lessivant la piste de karting qui justifierait l'absence de mesure à mettre en œuvre.

#### **V. Résumé non technique**

Le dossier comporte maintenant un résumé non technique, judicieusement placé au début de l'étude d'impact, qui constitue une bonne synthèse de l'étude d'impact.

#### **VI. Conclusion**

L'étude d'impact relative au projet de karting à Saint-Benoît-sur-Loire a fait l'objet de développements complémentaires qui ne permettent pas de lever les réserves que l'autorité environnementale a formulées dans son avis du 23 novembre 2015 annexé au présent avis, relativement aux trois enjeux environnementaux que sont le bruit, la préservation de la ressource en eau et la qualité de l'air.

Quand bien même l'installation soit en fonctionnement depuis plusieurs années, l'autorité environnementale ne peut que recommander de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence d'incidence résiduelle significative.

~~Pour le préfet de région  
et par délégation  
le conseiller général pour les élections régionales~~

**Claude FLEUTIAUX**

ANNEXE :

Avis de l'autorité environnementale du 23 novembre 2015



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

*Le Préfet,*

Orléans, le 23 NOV. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Permis d'aménager un karting**  
**sur la commune de SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE (45)**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le présent projet vise à la régularisation d'un karting implanté sur une surface d'environ 5,3 hectares au lieu-dit « Le Vieux Chemin » sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, en exploitation depuis 1983.

Ce projet d'aménagement s'accompagne de la réduction de la largeur d'un merlon anti-bruit, destinée à répondre aux règlements techniques de la Fédération française du sport automobile.

Le projet de permis d'aménager relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis d'aménager, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

**II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- la préservation de la ressource en eau ;
- le bruit ;
- la qualité de l'air ;
- la protection contre le risque d'inondation.

### **III. Qualité de l'étude d'impact**

#### Description du projet

L'étude d'impact présente (p. 6 et s.) l'état de l'équipement existant, qui comporte une piste de karting de 1 200 mètres, des bâtiments techniques (atelier d'entretien, garage couvert, box) et à l'usage du public (bâtiment d'accueil dit « *club-house* »), d'anciens blocs sanitaires désaffectés, des parkings et terrasses et un merlon de protection contre le bruit en bordure Nord-Ouest du terrain, d'une hauteur de 1,5 mètre et surmonté d'arbres feuillus. Elle ajoute qu'aucune nouvelle construction n'est projetée sur ce site.

Les travaux réalisés sur le merlon ne sont pas explicitement décrits dans le dossier qui indique toutefois, dans une de ses pièces annexes<sup>1</sup>, que « le merlon a été retaillé à 6 mètres de la piste mais sans modification de hauteur ».

Pour une meilleure compréhension du dossier par le public, les motifs à l'origine des travaux sur le merlon (homologation par la Fédération française du sport automobile) auraient pu être mieux expliqués, notamment s'ils sont liés à des questions de sécurité des personnes et des biens.

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Saint-Benoît-sur-Loire est correctement argumentée.

#### Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

#### Préservation de la ressource en eau

L'état initial de la ressource en eau est présenté d'une manière globalement satisfaisante (étude d'impact, p. 9 et s.).

Le dossier décrit avec précision le réseau hydrographique de surface, composé des vallées de la Loire (qui coule à une distance d'environ 2,3 kilomètres du projet) et de la Bonnée (qui borde l'emprise du projet au Nord-Est), ainsi que de nombreux rus et étangs. La qualité des masses d'eaux est présentée à travers les différents paramètres d'ordre physico-chimique et biologique, de même que les sources de pollution ou de dégradation ainsi que les objectifs de bon état fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne ».

L'étude d'impact souligne que l'objectif de bon état concernant la masse d'eau « La Bonnée depuis Ouzouer-sur-Loire jusqu'à la confluence avec la Loire » est fixé pour

---

1 Procès-verbal d'une réunion de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et compétitions sportives, qui s'est tenue le 14 mai 2013.

2027, ce qui signifie que la prise de mesures pour améliorer la qualité des rejets est nécessaire.

L'étude d'impact identifie les masses d'eaux souterraines de l'aire d'études, lesquelles sont la nappe alluviale de la Loire, la nappe des calcaires de Beauce et celle de la craie du Sénonien. Elle précise que les deux dernières, dites « captives » car protégées par des couches argileuses, sont protégées des pollutions de surface, mais elle aurait pu signaler que la nappe alluviale de la Loire bien plus sensible aux rejets a un objectif de bon état prévu pour 2021, ce qui nécessite une vigilance particulière sur la qualité des rejets.

L'étude d'impact ajoute à juste titre que les captages d'eau potable les plus proches, qui puisent dans des nappes captives sont situés à environ 1,7 kilomètre du karting et que ce dernier n'est pas concerné par un périmètre de protection.

### Bruit

L'évaluation du niveau de bruit présentée dans l'étude d'impact (p. 33 et s.) est relativement sommaire.

L'état initial a été mesuré depuis la ferme du Vieux Chemin (habitation la plus proche du karting, située à proximité immédiate de celui-ci) pendant une journée de forte activité.

Les niveaux de bruit pendant les plages horaires d'activité du karting sont comparés avec ceux des périodes où celui-ci est fermé.

La hausse du bruit imputable à l'activité du karting est qualifiée de conforme aux valeurs réglementaires (inférieure à 6 décibels A<sup>2</sup>) sur la base de l'indice fractile L90<sup>3</sup>. Cette conclusion aurait mérité d'être mieux justifiée, d'autant que les autres indices fractiles et le niveau pondéré mettent en évidence des hausses de bruit nettement supérieures à la valeur de 6 décibels A.

De plus, les créneaux horaires d'activité de cet équipement ne sont pas indiqués de manière précise notamment pour ce qui est de la période de pause méridienne (cf. p. 34 et 36 de l'étude d'impact, et graphe des mesures de bruit fourni en annexe), ce qui peut conduire à des erreurs quant à l'évaluation du niveau de bruit et à son ressenti par les riverains.

Compte tenu de l'importance du niveau de bruit imputable au karting et perceptible depuis la ferme du Vieux Chemin, il aurait été souhaitable que l'ambiance sonore soit mesurée depuis les autres habitations proches (dont les fermes isolées de « La Motte » et du « Petit Pommier » à environ 300 mètres du circuit).

### Qualité de l'air

La qualité de l'air est abordée de manière très succincte, l'étude d'impact (p. 39) se limitant à indiquer que « les seuls rejets atmosphériques [de l'équipement] sont dus aux karts » et que les karts en location sur le site sont peu polluants car de petite cylindrée.

L'étude d'impact aurait pu dénombrer les karts en location ainsi que les karts privés utilisés par les licenciés fréquentant le site, et indiquer le type de ces derniers engins. Les émissions générées par l'ensemble de ces véhicules auraient pu être quantifiées.

### Protection contre le risque d'inondation

L'étude d'impact (p. 17 et s.) met correctement en évidence la sensibilité au risque

2 Unité de mesure utilisée pour mesurer le niveau des bruits environnementaux.

3 Niveau sonore atteint ou dépassé 90 % du temps de la mesure.

d'inondation de l'aire d'étude, comme tout le lit majeur de la Loire.

Les différents scénarii d'inondation du val sont identifiés selon leur niveau de fréquence et de gravité.

L'étude d'impact précise que l'emprise du projet est comprise, dans sa plus grande partie – incluant les locaux techniques ou destinés à l'usage du public – en zone d'aléa moyen (« zone A2 ») du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Loire, avec une « profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres avec une vitesse de courant nulle à faible ou inférieure à 1 mètre avec une vitesse de courant moyenne à forte ».

Elle rappelle, à juste titre, les prescriptions réglementaires qui découlent de ce document (incluant l'interdiction de tout « ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ») tout en précisant que ces dispositions n'imposent pas de supprimer les ouvrages et aménagements de l'emprise du karting (incluant le talus anti-bruit), ceux-ci ayant été réalisés dans les années 1980 et 1990, antérieurement à la publication du PPRi.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Préservation de la ressource en eau

L'incidence du projet sur la ressource en eau est analysée de manière sommaire (étude d'impact, p. 25 et 43-44).

A juste titre, l'impact du projet sur la quantité de la ressource en eau est qualifié de très faible, les besoins se limitant à 110 mètres cubes d'eau par an pour des usages sanitaires plus une réserve de 120 mètres cubes destinée à la protection contre les incendies. L'étude d'impact souligne que le karting est raccordé au réseau d'eau public et qu'un poteau à incendie devrait être posé à proximité d'ici la fin 2015, permettant de satisfaire pleinement à ces besoins.

Concernant l'impact sur la qualité des eaux, celui-ci est présenté comme très limité dans la mesure où le projet implique très peu de rejets d'eaux usées (eaux des sanitaires, traitées par un dispositif d'assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non-collectif) et que les eaux pluviales sont majoritairement infiltrées dans l'emprise du projet (pelouse entretenue sans produits phytosanitaires), les rejets au fossé étant marginaux (ceux-ci ne concernent que les eaux collectées par les toitures des bâtiments et par un parking gravillonné de 450 m<sup>2</sup>).

Compte tenu de la sensibilité élevée de l'aire d'étude et afin de pouvoir conclure de manière adaptée, l'étude d'impact aurait mérité de décrire le cheminement des eaux de ruissellement jusqu'au milieu naturel récepteur et de préciser les productions polluantes (notamment hydrocarbures et métaux lourds) issus de l'activité du karting, et le cas échéant de proposer un traitement adapté des eaux pluviales avant ruissellement ou infiltration.

L'autorité environnementale recommande d'étayer cette analyse dans le cadre de la régularisation du dossier au titre de la loi sur l'eau<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Le projet étant soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.2.2.0 de cette nomenclature (visant les « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur

### Bruit

La qualité de l'évaluation de l'impact sonore a été traitée dans la partie « Description de l'état initial » du présent avis.

L'étude d'impact aurait en outre mérité d'établir de manière claire que les travaux de réduction de l'épaisseur du talus anti-bruit n'ont pas de conséquence sur son niveau de protection acoustique.

### Qualité de l'air

L'impact du projet sur la qualité de l'air est traité d'une façon très succincte dans l'étude d'impact.

Une présentation des émissions prévisibles de polluants atmosphériques qui pourraient être attendues dans un futur proche, déclinée selon les différents degrés de fréquentation du circuit (journées d'affluence moyenne et journées de manifestations importantes) aurait été utile.

### Protection contre le risque d'inondation

L'étude d'impact (p. 26 et s.) évalue d'une manière générale l'incidence du projet en cas d'inondation, selon trois scénarii de gravité croissante (remontée de nappe, fonctionnement du déversoir d'Ouzouer-sur-Loire et formation de brèches dans la levée) avec des fréquences de retour allant jusqu'à la crue cinq-centennale.

L'analyse des incidences de ces événements sur le fonctionnement du site, correctement réalisée, conclut à un impact limité dans la mesure où les alertes données par les autorités permettent d'anticiper l'arrivée de la crue dans un délai de 48 heures, ce qui permet de mettre en sécurité les biens pouvant constituer un danger ou causer une pollution (karts, matériels de l'atelier, fûts d'huile) tandis que le stockage des carburants se fait par une cuve étanche et ancrée conformément aux prescriptions du PPRi.

L'incidence des ouvrages sur l'épanchement des eaux est décrite sommairement au moyen de schémas présentant les sens d'écoulement des eaux selon les différents scénarii envisagés. L'analyse présentée conclut à l'absence d'impact significatif étant donné que les ouvrages du karting (notamment le merlon anti-bruit et une clôture bordant le site) ont des dimensions très réduites au regard de la zone d'expansion des crues (le lit majeur de la Loire) et que leur configuration ne crée pas un blocage pour l'écoulement des eaux.

Bien que l'incidence des ouvrages sur la dynamique des eaux ne soit pas précisément évaluée, cette conclusion peut être considérée comme recevable.

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### Analyse des impacts sur la santé

L'étude d'impact, qui ne développe pas en propre les incidences sanitaires du projet, aurait mérité de préciser les populations qui y seraient potentiellement exposées, la présence éventuelle d'établissements accueillant des publics sensibles et d'identifier les effets sur la santé des risques, nuisances et pollutions générées par le karting.

---

d'un cours d'eau ») mais aussi la rubrique 2.1.5.0 qui se rapporte aux « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » sur une surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet comprise entre 1 et 20 hectares, ce qui n'est pas indiqué dans le dossier.

## **V. Résumé non technique**

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique.

La production d'un tel document est requise avant mise à la disposition du public.

## **VI. Conclusion**

L'étude d'impact identifie les enjeux environnementaux de l'aire d'étude d'une façon globalement correcte. Elle traite de façon acceptable l'enjeu inondation.

Par contre, elle ne permet pas de conclure sur une bonne prise en compte de la ressource en eau, du bruit et de la qualité de l'air par le projet.

Même si l'installation est en fonctionnement depuis plusieurs années et est située dans une zone peu habitée, la méthode d'analyse de l'impact sonore aurait mérité d'être mieux justifiée. De même, l'impact des rejets d'eaux pluviales sur la qualité de la ressource en eau aurait mérité d'être mieux considéré.

**Pour le Préfet de région  
et par délégestion,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales**

**Claude FLEUTIAUX**

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	D'après le dossier, le site (karting exploité depuis plusieurs dizaines d'années) n'a pas d'intérêt majeur pour la faune ou la flore. Les inventaires présentés sont toutefois très succincts.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	D'après le dossier, l'emprise du projet est composée de milieux dont l'intérêt écologique est faible. Toutefois les données présentées sont très succinctes. Des éléments plus détaillés auraient pu être fournis pour justifier de l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des milieux naturels et des sites Natura 2000 dont les plus proches (Vallée de la Loire) sont à 2,1 kilomètres du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	Les continuités écologiques ne sont pas expressément étudiées dans le dossier, même s'il fait référence à des ensembles naturels (cours d'eau, étangs, bois, prairies...) empruntés par la faune aux alentours du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) et lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	+	L'impact du projet sur l'énergie et le climat (notamment par le biais des émissions de gaz à effet de serre) n'est pas analysé dans l'étude d'impact.
Sols (pollutions)	L	++	Cf. corps de l'avis.
Air (pollutions)	L	++	Cf. corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Risques technologiques	L	+	Les risques technologiques sont analysés de façon proportionnelle aux enjeux.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Les modalités de stockage et traitement des déchets sont correctement présentées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	Le projet n'a pas d'incidence propre sur la consommation d'espace, son emprise étant exploitée comme karting depuis plusieurs dizaines d'années.
Patrimoine architectural, historique	E	+	L'absence d'incidence sur le patrimoine historique ou culturel est correctement argumentée.
Paysages	L	+	Les impacts sur le paysage sont faibles et correctement analysés.
Odeurs	L	+	Les nuisances olfactives sont abordées de manière argumentée.
Émissions lumineuses	L	+	Les émissions lumineuses sont bien appréhendées.
Trafic routier et déplacements	L	+	Les incidences du projet sur la circulation publique, en particulier les jours de grandes manifestations, ne sont pas traitées dans l'étude d'impact.
Santé, sécurité et salubrité publique	L	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	L	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique sont traitées de manière proportionnée aux enjeux.

**\* Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire  
L : localement  
NC : non concerné  
ABS : absence d'information

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort  
++ : fort  
+ : présent mais faible  
0 : pas concerné